
Avenant n°8

portant révision de l'accord collectif national interbranches
instituant des garanties collectives de prévoyance
au profit des intermittents du spectacle

Entre les parties contractantes soussignées :

Les organisations patronales :

- La Fédération des syndicats patronaux des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (**FESAC**),
- Le Syndicat des Télévisions Privées (**STP**),

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

- La Fédération communication conseil culture de la CFDT (F3C CFDT),
- La Fédération Nationale FO,
- La Fédération Nationale CGT,
- La Fédération Nationale CFTC,
- La Fédération Nationale CGC,

d'autre part.

Préambule

Conformément à l'article IV.2.1 de l'accord collectif national interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, l'ensemble des parties signataires se sont réunies afin de conclure un avenant révisant le régime frais de santé dans le cadre de l'étude des comptes de résultats de ce régime et des perspectives d'évolution pour l'avenir.

Après avoir relevé les évolutions de l'environnement juridique de la complémentaire santé, notamment marqué par une hausse des dépenses de santé, et dans le cadre d'un pilotage paritaire garantissant l'équilibre du régime, il a été décidé de procéder à la conclusion d'un avenant révisant les dispositions concernant les cotisations du régime frais de santé.

Plus généralement, les organisations signataires du présent accord rappellent leur volonté de rétablir durablement l'équilibre des régimes santé et prévoyance et d'en faire une priorité de leurs négociations.

Elles expriment leur volonté de s'engager à ouvrir une négociation à partir du 1er janvier 2026 afin de permettre la mise en place d'une couverture prévoyance pour l'invalidité de niveau 2 au 1er janvier 2027, sur la base des chiffrages obtenus par le comité de suivi de l'accord.

Les réflexions au cours de la négociation relative à la prévoyance pourraient porter sur d'autres situations d'invalidité et/ou certaines situations d'arrêt de travail, sous réserve de disposer des données d'expertise permettant les analyses sociales et économiques nécessaires.

Article 1er

Les dispositions du présent article s'appliquent au **1^{er} juillet 2025**.

Elles ont pour objet de modifier les dispositions relatives :

- aux cotisations des salariés intermittents du spectacle au régime frais de santé,
- au montant de la participation du « Fonds collectif du spectacle pour la santé » pour le paiement de la cotisation due par les intermittents du spectacle adhérents au régime de frais de santé.

Article 1.1..... Modification de l'article III.2.2

Le présent avenant modifie la cotisation mensuelle, toutes taxes comprises, due par chaque salarié intermittent du spectacle, pour le financement des garanties « frais de santé » comme suit :

Les cotisations mensuelles sont, à compter du 1^{er} juillet 2025, exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)*.

Les cotisations s'élèvent à :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Tarif isolé	1,15 % du PMSS	2,22 % du PMSS	3,57 % du PMSS
Tarif famille	2,46 % du PMSS	4,40 % du PMSS	5,67 % du PMSS

**Les cotisations du régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé sont mensuelles et sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur au jour de leur exigibilité. Le PMSS est fixé tous les ans par les pouvoirs publics selon certains critères notamment en*

fonction de l'évolution des salaires des Français et de l'inflation. En conséquence, le montant des cotisations est susceptible d'évoluer chaque année, selon l'évolution de la valeur du PMSS.

A titre d'information, en 2025 le PMSS s'élève à 3925 euros.

Article 1.2.

Modification de l'article III.3.2.2.

Le présent avenant modifie le montant de la participation du « Fonds collectif du spectacle pour la santé » au paiement de la cotisation due par les intermittents du spectacle adhérents au régime de frais de santé, dès lors que ces derniers remplissent certaines conditions d'activité minimale.

Cette participation s'élèvera désormais à 0,65 % du PMSS à compter du 1^{er} juillet 2025.

En conséquence, le **deuxième alinéa de l'article III.3.2.2.** de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle est modifié de la manière suivante :

« Le montant mensuel de la participation du « Fonds collectif du spectacle pour la santé » est fixé à 0,65 % du PMSS à partir du 1^{er} juillet 2025. »

Les autres alinéas de l'article III.3.2.2. demeurent inchangés.

Article 2

Les dispositions du présent article s'appliquent au **1^{er} janvier 2026**.

Elles ont pour objet de modifier les dispositions relatives :

- au montant des cotisations alimentant le « Fonds collectif du spectacle pour la santé ».

Modification de l'article III.2.1

Le présent avenant modifie le financement des garanties « frais de santé » des salariés intermittents du spectacle, en augmentant les cotisations patronales contribuant à l'alimentation du « Fonds collectif du spectacle pour la santé ».

L'article III.2.1 intitulé « cotisations pour l'alimentation du « Fonds collectif du spectacle pour la santé » » de l'accord collectif du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, est désormais rédigé comme suit :

« Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord, tel que défini à l'article I.2.1. du chapitre 1^{er}, ont l'obligation d'acquitter une cotisation assise sur la rémunération des « intermittents du spectacle » qu'ils emploient, limitée à la tranche A (rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale), y compris les congés payés versés par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Spectacle.

Cette cotisation s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2026, à un montant de :

- *Pour les cadres : 0,81 %*
- *Pour les non-cadres : 0,77 %*

L'ensemble des cotisations ainsi versées sera affecté à un fonds collectif dénommé « Fonds collectif du spectacle pour la santé ».

Article 3

Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord collectif interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle, en date du 20 décembre 2006, tel que modifié par ses avenants successifs, demeurent inchangées.

Article 4

Date d'effet – durée – dépôt – extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur au 1er juillet 2025 et sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, cet accord sera présenté à l'extension ministérielle afin d'être rendu opposable à l'ensemble des entreprises et salariés entrant dans le champ d'application de l'accord interbranches.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

Faits en 7 exemplaires.

Pour les organisations patronales :

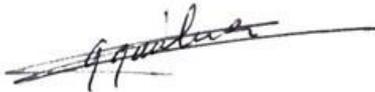
Pour la Fesac
Sébastien JUSTINE



Pour le STP

Pour les organisations salariales :

Pour la CGT
Ghislain GAUTHIER



Pour la F3C CFDT
Rémi LOURDELLE



Pour la CFTC
Michel BOISRAMÉ



Pour la CFE-CGC
Pascal LOUET



Pour FO
Françoise CHAZAUD

